

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2023-092

R-4217-2022

21 juillet 2023

---

**PRÉSENTE :**

Françoise Gagnon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

Décision sur **les demandes de paiement de frais**

*Demande d'autorisation du budget des investissements  
2023 pour les projets du Transporteur dont le coût  
individuel est inférieur à 65 millions de dollars*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**

**Intervenants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 20 décembre 2022, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de son budget des investissements 2023 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 65 M\$. Le budget total s'établit à 994 M\$. Le Transporteur demande également à la Régie de lui permettre de réallouer jusqu'à 65 M\$ entre les catégories d'investissement (la Demande).

[2] Le 10 mars 2023, la Régie rend sa décision procédurale D-2023-031<sup>1</sup>.

[3] Le 14 juin 2023, la Régie rend sa décision D-2023-075<sup>2</sup> sur le fond.

[4] Les 19 et 20 juin 2023, l'AHQ-ARQ et le RTIÉE déposent respectivement leur demande de remboursement de frais<sup>3</sup>.

[5] Le 21 juin 2023, le Transporteur dépose ses commentaires sur ces demandes.

[6] La présente décision porte sur les demandes de remboursement de frais des intervenants.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[7] En vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup>, la Régie peut ordonner au Transporteur de payer en tout ou en partie, des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

---

<sup>1</sup> Décision [D-2023-031](#).

<sup>2</sup> Décision [D-2023-075](#).

<sup>3</sup> Pièces C-ARQ-AHQ-0013 et C-RTIÉE-0014.

<sup>4</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

[8] *Le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement)<sup>5</sup> et le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)<sup>6</sup> encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

[9] L'article 42 du Règlement prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de frais.

[10] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés par les intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

### 3. FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS

[11] Dans sa décision procédurale D-2023-031<sup>7</sup>, en regard des éléments décisionnels relatifs au cadre d'analyse formulés à sa section 4, la Régie demandait aux intervenants d'ajuster leur budget de participation en conséquence. De plus, elle précisait que la participation d'un seul analyste, ou l'équivalent en heures de travail, serait suffisante pour l'examen du présent dossier, compte tenu de sa nature et des sujets.

[12] L'AHQ-ARQ et le RTIEÉ ont ajusté à la baisse leur budget de participation. Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation à l'examen du présent dossier totalisent 39 370,92 \$, incluant les taxes.

[13] L'AHQ-ARQ réclame un montant de 16 562,40 \$ pour le remboursement de ses frais.

[14] Le RTIEÉ quant à lui réclame un montant de 22 808,52 \$ pour le remboursement de ses frais. Il fait valoir le caractère actif, ciblé et structuré de son intervention de même que le caractère sobre et raisonnable de ses frais réclamés.

---

<sup>5</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>6</sup> [Guide de paiement des frais 2020.](#)

<sup>7</sup> Décision [D-2023-031](#).

[15] Le Transporteur s'en remet à la Régie pour déterminer l'utilité et la pertinence des participations ainsi que le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés par les intervenants, mais formule quelques commentaires relatifs à la demande du RTIEÉ.

[16] Il souligne que le RTIEÉ a eu recours à des services juridiques représentant le double de ceux de l'AHQ-ARQ et que ces honoraires d'avocat sont exagérés vu l'absence d'enjeux de cette nature dans le dossier. Le Transporteur mentionne que l'intervenant a aussi élaboré, sans justification valable, diverses thèses qui n'ont pas eu d'écho dans la décision finale.

[17] La Régie juge que l'intervention de l'AHQ-ARQ a été pertinente et utile à son délibéré et que les frais réclamés sont raisonnables. **En conséquence, la Régie lui octroie la totalité des frais réclamés soit la somme de 16 562,40 \$.**

[18] En ce qui a trait à l'intervention du RTIEÉ, la Régie juge que les honoraires d'avocat réclamés sont exagérés eu égard aux enjeux que soulevait la Demande. Notamment, le RTIEÉ a consacré une partie importante de son mémoire à « *la juridiction de la Régie et l'exercice de sa discrétion* » qui ne constituait pas un enjeu aux fins de l'examen de la Demande. Elle juge que l'intervention du RTIEÉ a été peu utile à son délibéré et considère que les frais réclamés sont déraisonnables. **En conséquence, la Régie lui octroie un montant de 12 000 \$, taxes incluses.**

[19] La Régie présente les frais réclamés et les frais octroyés pour chacun des intervenants au tableau suivant :

**TABLEAU 1**  
**FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS**  
**(TAXES INCLUSES)**

<b>TABLEAU 1</b> <b>FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS</b> <b>(taxes incluses)</b>		
<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais octroyés (\$)</b>
AHQ-ARQ	16 562,40	16 562,40
RTIÉÉ	22 808,52	12 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>39 370,92</b>	<b>28 562,40</b>

[20] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**OCTROIE** aux intervenants, pour le paiement de leurs frais de participation, les montants indiqués au tableau 1 de la présente décision;

**ORDONNE** au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Françoise Gagnon

Régisseur